



2018/0267M(NLE)

18.12.2018

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission de la pêche

sur une proposition de résolution non législative sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Côte d'Ivoire (2018-2024)
(2018/0267M(NLE))

Rapporteure pour avis: Eleni Theoharous

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission du développement invite la commission de la pêche, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Les points suivants devraient être dûment pris en compte par la Commission au cours de la mise en œuvre de l'accord:

1. L'accès des navires de l'Union européenne devrait être limité aux ressources halieutiques que la Côte d'Ivoire n'a pas la capacité de récolter (ressources excédentaires) et ne devrait jamais entraîner de captures supérieures au rendement maximal durable; il conviendrait de tenir compte en priorité des besoins nutritionnels de la population locale afin de contribuer à sa sécurité alimentaire, ce qui devrait se traduire par des obligations de débarquement au niveau local;
2. La Commission devrait inviter instamment la République de Côte d'Ivoire à utiliser la contrepartie financière prévue par le protocole pour l'appui sectoriel pour renforcer son secteur national de la pêche sur le plan de la durabilité et notamment la pêche artisanale, encourager la demande d'investissements locaux et de projets industriels dans le domaine de l'économie bleue, et créer des emplois au niveau local;
3. La Commission devrait s'efforcer d'intégrer au programme sectoriel pluriannuel prévu à l'article 4 du protocole les objectifs suivants:
 - promouvoir le développement durable, à l'échelle locale, en particulier du secteur de la pêche et de la transformation artisanales, ainsi que d'autres activités et partenariats locaux liés à ce secteur;
 - favoriser le rôle des femmes et des jeunes dans la pêche artisanale, notamment en réglementant la vente des captures accessoires et de thons de qualité inférieure, à savoir le «faux poisson», de sorte qu'une part équitable soit vendue directement aux acteurs locaux du marché;
 - renforcer le suivi, le contrôle et la surveillance des eaux ivoiriennes en mettant en place une stratégie cohérente de protection de la zone économique exclusive (ZEE) et ainsi prévenir davantage la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ses effets néfastes au niveau économique, social et environnemental;
 - garantir la transparence en ce qui concerne l'utilisation des financements sectoriels au titre du protocole, afin d'assurer un suivi et d'améliorer les taux d'absorption et de garantir que l'accord engendre des retombées concrètes pour la pêche locale et la population locale en général;
4. La Commission devrait aider la République de Côte d'Ivoire à gérer sa capacité d'absorption des fonds reçus afin d'en garantir l'utilisation optimale et faire en sorte que l'accord se traduise par des retombées concrètes pour la pêche locale et la population locale en général;
5. Les possibilités d'emploi des marins des pays ACP sur les navires de l'Union prévues

par le protocole devraient être pleinement exploitées, en donnant la priorité aux marins ivoiriens;

6. La Commission devrait s'efforcer de garantir le suivi et l'évaluation des activités énoncés dans le protocole et dans le programme sectoriel pluriannuel qui en découle, afin de veiller au respect des pratiques durables, du droit du travail et des conditions de travail décentes, et à la protection des droits de l'homme établi dans l'accord; un rapport annuel devrait être présenté au Parlement et au Conseil afin de favoriser la transparence et de s'assurer que l'enveloppe destinée à soutenir la politique sectorielle de la pêche en Côte d'Ivoire est effectivement utilisée à cette fin; la dimension régionale devrait également être prise en compte dans l'élaboration du rapport de manière à mettre en exergue l'incidence des accords de pêche conclus par l'UE dans la région et leurs effets sur l'accord de pêche avec la Côte d'Ivoire.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la République de Côte d'Ivoire et la Communauté européenne (2018-2024)	
Références	2018/0267M(NLE)	
Commission compétente au fond	PECH	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 25.10.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Eleni Theocharous 19.9.2018	
Examen en commission	20.11.2018	
Date de l'adoption	13.12.2018	
Résultat du vote final	+: 14	
	–: 0	
	0: 2	
Membres présents au moment du vote final	Ignazio Corrao, Doru-Claudian Frunzulică, Enrique Guerrero Salom, Maria Heubuch, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Linda McAvan, Norbert Neuser, Maurice Ponga, Jean-Luc Schaffhauser, Elly Schlein, Bogusław Sonik, Eleni Theocharous, Mirja Vehkaperä, Joachim Zeller	
Suppléants présents au moment du vote final	Frank Engel	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Miguel Urbán Crespo	

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

14	+
ALDE	Mirja Vehkaperä
ECR	Eleni Theoharous
EFDD	Ignazio Corrao
ENF	Jean-Luc Schaffhauser
PPE	Frank Engel, Teresa Jiménez-Becerril Barrio, Maurice Ponga, Bogusław Sonik
S&D	Doru-Claudian Frunzuliță, Enrique Guerrero Salom, Linda McAvan, Norbert Neuser, Elly Schlein
VERTS/ALE	Maria Heubuch

0	-

2	0
GUE/NGL	Miguel Urbán Crespo
PPE	Joachim Zeller

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention